

## Arrêté de création du comité de promotion au titre de la promotion interne au corps des professeurs des universités dite « Repyramide » pour l'année 2023

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS XIII-USPN

Vu le code de l'éducation :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifiant relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et assimilés ;

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et assimilés ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 30 septembre 2022 relative à la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences. Année 2022-2023 :

Vu la délibération n°2023-014 du conseil d'administration en date du 10 mars 2023 relative à l'approbation de la répartition par discipline des postes proposés au renouvellement pour l'année 2023 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Un comité de promotion chargé d'auditionner les candidats est créé dans le cadre des opérations relatives à la campagne de promotion interne aux fonctions de Professeur des Universités ou « Repyramide » pour la section 65 (Biologie cellulaire) au titre de l'année 2023 pour une prise de fonctions le 01/09/2023.

Article 2 : Sont nommés membres du comité d'audition pour la section désignée ci-dessus :

Liste des 50 derniers membres du comité d'aide à la section désignée ci-dessous :					
Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Section CNU - Discipline	Université de rattachement
Mme	BORDENAVE	LAURENCE	PUPH	43-01 – Biophysique et imagerie Médecin	CHU de Bordeaux
M.	BOUDRIOUA	AZZEDINE	PR	30 - Milieux dilués et optique	Université Paris XIII-USPN
M.	GUICHEUX	JEROME	DR	Médecine régénératrice et squelette	INSERM – Université de Nantes
M.	MORJANI	HAMID	PR	87 - Sciences biologiques pharmaceutiques	Université de Reims
Mme	ROUSSELLE	PATRICIA	DR	Biologie tissulaire et ingénierie thérapeutique	Université de Cergy

### Article 3 :

Monsieur Azzedine BOUDRIOUA présidera le comité d'audition créé pour la section 65.

#### Article 4 :

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villetaneuse, le

27 JUIN 2023

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS XIII-USPM



**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite —et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis—, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.